



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2015-015

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2015

Sommaire

Préfecture de l'Eure

27-2015-09-24-007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans collège Ariane à Vernon (4 pages)	Page 6
27-2015-09-24-005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans collège Henri Dunant à Evreux (4 pages)	Page 11
27-2015-09-24-006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans collège Pablo Neruda à Evreux (4 pages)	Page 16
27-2015-09-24-008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans collège Pablo Picasso à Gisors (4 pages)	Page 21
27-2015-10-26-006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'association culturelle Turque à Louviers (4 pages)	Page 26
27-2015-10-26-008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'association Maghreb culture à Louviers (4 pages)	Page 31
27-2015-10-26-016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Au pré de Morsent à Saint Sébastien de Morsent (4 pages)	Page 36
27-2015-10-26-018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Aux P'tits Loups à Courcelles sur Seine (4 pages)	Page 41
27-2015-10-26-012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Carrefour Market à Charleval (4 pages)	Page 46
27-2015-10-26-011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Carrefour Market à Gisors (4 pages)	Page 51
27-2015-10-26-019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Jeff de Bruges 5 rue de la Harpe à Evreux (4 pages)	Page 56
27-2015-10-26-020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Jeff de Bruges boulevard de Normandie à Evreux (4 pages)	Page 61
27-2015-10-26-021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Le chant des oiseaux à Vernon (4 pages)	Page 66
27-2015-10-26-022 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Le Fontenay à Etrépany (4 pages)	Page 71
27-2015-10-26-017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Le marché de Pilou à Tourny (4 pages)	Page 76
27-2015-10-26-023 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Le Maryland à Gisors (4 pages)	Page 81
27-2015-10-26-014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Relay France à Evreux (4 pages)	Page 86
27-2015-10-26-013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Relay France à Vernon (4 pages)	Page 91

27-2015-10-26-015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Sas IDLL à Nonancourt (4 pages)	Page 96
27-2015-10-26-010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Simply Market à Gaillon (4 pages)	Page 101
27-2015-10-26-009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Super U à Evreux (4 pages)	Page 106
27-2015-10-26-004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Gisors (4 pages)	Page 111
27-2015-10-26-003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune du Neubourg (4 pages)	Page 116
27-2015-10-26-002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la déchetterie de Trouville la Haule (4 pages)	Page 121
27-2015-10-26-005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le centre aquatique intercommunal à Louviers (4 pages)	Page 126
27-2015-10-26-007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le centre socio-culturel du bassin méditerranéen à Val de Reuil (4 pages)	Page 131
27-2015-09-24-004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le collège Pierre Mendes France à Val de Reuil (4 pages)	Page 136
27-2015-10-26-035 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Auto Service Coeffier Eurl à Gaillon (4 pages)	Page 141
27-2015-10-26-042 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BRED Banque Populaire à Saint Marcel (4 pages)	Page 146
27-2015-10-26-027 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement But Cosy à Gisors (4 pages)	Page 151
27-2015-10-26-048 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CIC Nord Ouest à Gaillon (4 pages)	Page 156
27-2015-10-26-049 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CIC Nord Ouest à Montreuil l'Argillé (4 pages)	Page 161
27-2015-10-26-051 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CIC Nord Ouest à Pont de l'Arche (4 pages)	Page 166
27-2015-10-26-047 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CIC Nord Ouest Mobilbank à Conches en Ouche (4 pages)	Page 171
27-2015-10-26-052 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CIC Nord Ouest rue G. Bernard à Evreux (4 pages)	Page 176
27-2015-10-26-050 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CIC Nord Ouest rue Oursel à Evreux (4 pages)	Page 181
27-2015-10-26-041 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Club Bouygues Telecom à Vernon (4 pages)	Page 186
27-2015-10-26-028 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Evane Sarl à Gaillon (4 pages)	Page 191

27-2015-10-26-036 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Gasnymat à Gasny (4 pages)	Page 196
27-2015-10-26-039 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Harmonie Mutuelle 34 rue de Verdun à Evreux (4 pages)	Page 201
27-2015-10-26-040 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Harmonie Mutuelle 77 rue Jean Moulin à Evreux (4 pages)	Page 206
27-2015-10-26-038 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement International Hôtel à Chaignes (4 pages)	Page 211
27-2015-10-26-029 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement L'Orange Bleue à Bernay (4 pages)	Page 216
27-2015-10-26-054 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement La Poste à Ecouis (4 pages)	Page 221
27-2015-10-26-046 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement La Poste à Montfort sur Risle (4 pages)	Page 226
27-2015-10-26-055 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement La Poste à Pont de l'Arche (4 pages)	Page 231
27-2015-10-26-045 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement La Poste à Vernon (4 pages)	Page 236
27-2015-10-26-043 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement La Poste au Vaudreuil (4 pages)	Page 241
27-2015-10-26-044 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement La Poste place Kennedy à Evreux (4 pages)	Page 246
27-2015-10-26-053 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement La Poste rue Oursel à Evreux (4 pages)	Page 251
27-2015-10-26-030 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement O'Bowling à Saint Marcel (4 pages)	Page 256
27-2015-10-26-025 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement pharmacie de la Morelle à Beuzeville (4 pages)	Page 261
27-2015-10-26-024 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement pharmacie des 2 terres à Courcelles sur Seine (4 pages)	Page 266
27-2015-10-26-034 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Roady à Louviers (4 pages)	Page 271
27-2015-10-26-037 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Sarl Koleno et Fils à Saussay la Campagne (4 pages)	Page 276
27-2015-10-26-032 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement station-service Esso Express à Igoville (4 pages)	Page 281
27-2015-10-26-031 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement station-service Total à Evreux (4 pages)	Page 286
27-2015-10-26-033 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Superjet à Gaillon (4 pages)	Page 291

Préfecture de l'Eure

27-2015-09-24-007

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
dans collège Ariane à Vernon

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0520 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans le collège Ariane à Vernon**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans le collège Ariane rue de l'industrie 27200 Vernon présentée par le conseil départemental de l'Eure au nom du chef d'établissement monsieur Laurent BRUNET,
- l'accusé de réception n° 2015/0284,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Laurent BRUNET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0284

La présente autorisation concerne l'installation de deux caméras extérieures filmant la voie publique. Pas d'autorisation préfectorale pour la caméra extérieure filmant le domaine privé (entrée principale) qui ne visionne pas un endroit ouvert au public.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du principal du collège.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le principal et le principal adjoint du collège, le gestionnaire du collège et la police municipale de la commune de Vernon.**

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au conseil départementale de l'Eure boulevard Georges Chauvin 27021 Evreux cedex , à monsieur Laurent BRUNET collègue Ariane rue de l'industrie 27200 Vernon et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 24 septembre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-09-24-005

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
dans collège Henri Dunant à Evreux

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0518 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans le collège Henri Dunant à Evreux**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans le collège Henri Dunant 21 rue Henri Dunant 27000 Evreux présentée par le conseil départemental de l'Eure au nom du chef d'établissement madame Bénédicte IMBACH,
- l'accusé de réception n° 2015/0287,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Madame Bénédicte IMBACH est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0287

La présente autorisation concerne l'installation d'une caméra extérieure filmant la voie publique. Pas d'autorisation préfectorale pour les deux caméras extérieures filmant le domaine privé (parking du personnelaccès livreur et accès au terrain de sport) qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du principal du collège.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le principal et le principal adjoint du collège, le gestionnaire du collège et la police municipale de la commune d'Evreux.**

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au conseil départementale de l'Eure boulevard Georges Chauvin 27021 Evreux cedex, à madame Bénédicte IMBACH collègue Henri Dunant 21 rue Henri Dunant 27000 Evreux et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 24 septembre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-09-24-006

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
dans collège Pablo Neruda à Evreux

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0519 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans le collège Pablo Neruda à Evreux**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
 - la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
 - les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
 - l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
 - la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
 - la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans le collège Pablo Neruda 5 rue de Russelsheim 27000 Evreux présentée par le conseil départemental de l'Eure au nom du chef d'établissement madame Maryse COLLEDANI-GALPIN,
 - l'accusé de réception n° 2015/0288,
 - le rapport établi par le référent sûreté,
 - l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,
- Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Madame Maryse COLLEDANI-GALPIN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0288

La présente autorisation concerne l'installation d'une caméra extérieure filmant la voie publique. Pas d'autorisation préfectorale pour la caméra extérieure filmant le domaine privé (parking du personnel) qui ne visionne pas un endroit ouvert au public.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du principal du collège.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le principal et le principal adjoint du collège, le gestionnaire du collège et la police municipale de la commune d'Evreux.**

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au conseil départementale de l'Eure boulevard Georges Chauvin 27021 Evreux cedex, à madame Maryse COLLEDANI-GALPIN collège Pablo Neruda 5 rue de Russelsheim 27000 Evreux et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 24 septembre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-09-24-008

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
dans collège Pablo Picasso à Gisors

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0521 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans le collège Pablo Picasso à Gisors**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans le collège Pablo Picasso 42 route Saint Paër 27140 Gisors présentée par le conseil départemental de l'Eure au nom du chef d'établissement madame Magali BAYART,
- l'accusé de réception n° 2015/0286,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Madame Magali BAYART est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0286

La présente autorisation concerne l'installation de trois caméras extérieures filmant la voie publique. Pas d'autorisation préfectorale pour les deux caméras extérieures filmant le domaine privé (partie et allée à sécuriser) qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du principal du collège.**

Les personnes autorisées à visionner les images sont **le principal et le principal adjoint du collège, le gestionnaire du collège et la police municipale de la commune de Gisors.**

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au conseil départementale de l'Eure boulevard Georges Chauvin 27021 Evreux cedex, à madame Magali BAYART collègue Pablo Picasso 42 route Saint Paër 27140 Gisors et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 24 septembre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU



Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-006

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'association culturelle Turque à Louviers

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0546 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'association culturelle turque à Louviers**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'association culturelle turque 5 rue des Vallots 27400 Louviers présentée par monsieur Ahmet Budak,
- l'accusé de réception n° 2015/0346,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Ahmet Budak est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0346

La présente autorisation concerne l'installation de quatre caméras extérieures avec floutage de la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de monsieur Ahmet BUDAK**.

Les personnes autorisées à visionner les images **sont monsieur Ahmet BUDAK président et monsieur Erhan CELIK vice-président**.

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Ahmet BUDAK, Association culturelle turque 5 rue des Vallots 27400 Louviers et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-008

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'association Maghreb culture à Louviers

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0548 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'association Maghreb culture à Louviers**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'association Maghreb culture 2A rue des Vallots 27100 Louviers présentée par monsieur Mohamed ZINOÛ,
- l'accusé de réception n° 2015/0347,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Mohamed ZINOÛ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0347

La présente autorisation concerne l'installation de deux caméras intérieures et huit caméras extérieures avec floutage de la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **monsieur Mohamed EL FADIL**.

La personne autorisée à visionner les images est **monsieur Mohamed EL FADIL secrétaire**.

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Mohamed ZINOUCHE Association Maghreb culture 2A rue des Vallots 27100 Louviers et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-016

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Au pré de Morsent à Saint Sébastien
de Morsent

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0556 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Au pré de Morsent à Saint Sébastien de Morsent**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Au pré de Morsent 9 place la Boissière 27180 Saint Sébastien de Morsent présentée par monsieur Enguerrand LE MARCHAND DE SAINT PRIEST,
- l'accusé de réception n° 2015/0342,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Enguerrand LE MARCHAND DE SAINT PRIEST est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0342

La présente autorisation concerne l'installation de deux caméras intérieures et une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **monsieur Enguerrand LE MARCHAND DE SAINT PRIEST**.

Les personnes autorisées à visionner les images sont **monsieur Enguerrand LE MARCHAND DE SAINT PRIEST** et **monsieur Hugues LE MARCHAND DE SAINT PRIEST** gérants.

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Enguerrand LE MARCHAND DE SAINT PRIEST, Au pré de Morsent 9 place la Boissière 27180 Saint Sébastien de Morsent et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUJMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-018

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Aux P'tits Loups à Courcelles sur
Seine

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0558 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Aux P'tits Loups Sarl à Courcelles sur Seine**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Aux P'tits Loups 7 rue des Andelys 27940 Courcelles sur Seine présentée par monsieur Nicolas LEVASSEUR,
- l'accusé de réception n° 2015/0294,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Nicolas LEVASSEUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0294

La présente autorisation concerne l'installation de deux caméras intérieures et une caméra extérieure. Pas d'autorisation préfectorale pour la caméra extérieure n°4 (cour privée) qui ne visionne pas un endroit ouvert au public.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **monsieur Nicolas LEVASSEUR**.

La personne autorisée à visionner les images est **monsieur Nicolas LEVASSEUR gérant**.

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Nicolas LEVASSEUR, Aux P'tits Loups 7 rue des Andelys 27940 Courcelles sur Seine et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Audé PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-012

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Carrefour Market à Charleval

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0552 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Carrefour Market à Charleval**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
 - la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
 - les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
 - l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
 - la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
 - la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Carrefour Market près de la Bouverie 27380 Charleval présentée par monsieur Bruno GAUTIER,
 - l'accusé de réception n° 2015/0341,
 - le rapport établi par le référent sûreté,
 - l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,
- Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Bruno GAUTIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0341

La présente autorisation concerne l'installation de douze caméras intérieures et une caméra extérieure. Pas d'autorisation préfectorale pour les caméras extérieures n°7,12 et 20 (cour de service et sorties sas de nuit) qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du directeur**.

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le directeur et les managers**.

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Bruno GAUTIER, Carrefour Market près de la Bouverie 27380 Charleval et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-011

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Carrefour Market à Gisors

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0551 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Carrefour Market à Gisors**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Carrefour Market 30 rue du Bouloir 27140 Gisors présentée par monsieur Christophe PRETTE,
- l'accusé de réception n° 2013/0519,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Christophe PRETTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0519.

La présente autorisation concerne l'installation de seize caméras intérieures et sept caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du directeur**.

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le directeur, les managers et les agents de sécurité de la société Prosegur dûment habilités**.

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : L'arrêté n°D3 SPS 14 0029 du 20 février 2014 est abrogé.

Article seize : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Christophe PRETTE, Carrefour Market 30 rue du Bouloir 27140 Gisors et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfète,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Audé PLU MEAU



Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-019

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Jeff de Bruges 5 rue de la Harpe à
Evreux

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0559 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Jeff de Bruges 5 rue de la Harpe à Evreux**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Jeff de Bruges 5 rue de la Harpe 27000 Evreux présentée par madame Aurélie WATTEYNE,
- l'accusé de réception n° 2015/0326,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Madame Aurélie WATTEYNE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0326

La présente autorisation concerne l'installation de deux caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **madame Aurélie WATTEYNE**.

La personne autorisée à visionner les images est **madame Aurélie WATTEYNE** gérante.

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à madame Aurélie WATTEYNE, Jeff de Bruges 5 rue de la Harpe 27000 Evreux et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Audé PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-020

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Jeff de Bruges boulevard de
Normandie à Evreux

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0560 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Jeff de Bruges boulevard de Normandie à Evreux**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
 - la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
 - les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
 - l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
 - la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
 - la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Jeff de Bruges boulevard de Normandie-centre commercial CORA 27000 Evreux présentée par madame Aurélie WATTEYNE,
 - l'accusé de réception n° 2015/0325,
 - le rapport établi par le référent sûreté,
 - l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,
- Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Madame Aurélie WATTEYNE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0325

La présente autorisation concerne l'installation de trois caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de madame Aurélie WATTEYNE**.

La personne autorisée à visionner les images **est madame Aurélie WATTEYNE gérante**.

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à madame Aurélie WATTEYNE, Jeff de Bruges boulevard de Normandie-centre commercial CORA 27000 Evreux et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-021

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Le chant des oiseaux à Vernon

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0561 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Le Chant des Oiseaux à Vernon**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Le Chant des Oiseaux 57 rue de l'églantier 27200 Vernon présentée par monsieur Hicham LAHMAR,
- l'accusé de réception n° 2015/0344,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Hicham LAHMAR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0344

La présente autorisation concerne l'installation de deux caméras intérieures et une caméra extérieure. Pas d'autorisation préfectorale pour la caméra extérieure dans la cour privée qui ne visionne pas un endroit ouvert au public.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **monsieur Hicham LAHMAR**.

La personne autorisée à visionner les images **est monsieur Hicham LAHMAR gérant**.

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Hicham LAHMAR, Le Chant des Oiseaux 57 rue de l'églatier 27200 Vernon et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-022

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Le Fontenay à Etrépagny

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0562 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Le Fontenay à Etrépnay**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Le Fontenay 58 rue Georges Clémenceau 27150 Etrépnay présentée par monsieur Hubert LEVASSEUR,
- l'accusé de réception n° 2015/0331,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Hubert LEVASSEUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0331

La présente autorisation concerne l'installation de trois caméras intérieures. Pas d'autorisation préfectorale pour la caméra extérieure installée sur le toit qui ne visionne pas un endroit ouvert au public.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **monsieur Hubert LEVASSEUR**.

Les personnes autorisées à visionner les images **sont monsieur Hubert LEVASSEUR et madame Nadège LEVASSEUR propriétaires exploitants**.

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Hubert LEVASSEUR, Le Fontenay 58 rue Georges Clémenceau 27150 Etrépany et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Aude PLUMBAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Le marché de Pilou à Tourny

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0557 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Le marché de Pilou à Tourny**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Le marché de Pilou 11 rue du Chesnay 27510 Tourny présentée par madame Marilynne TOUZÉ,
- l'accusé de réception n° 2015/0323,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Madame Marilynne TOUZÉ est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0323

La présente autorisation concerne l'installation de six caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **madame Marilyne TOUZÉ**.

Les personnes autorisées à visionner les images **sont madame Marilyne TOUZÉ gérante et monsieur Hubert TOUZÉ travailleur non salarié.**

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à madame Marilyne TOUZÉ, Le marché de Pilou 11 rue du Chesnay 27510 Tournay et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Le Maryland à Gisors

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0563 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Le Maryland à Gisors**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Le Maryland 55 rue de Vienne 27140 Gisors présentée par monsieur Olivier KOLENO,
- l'accusé de réception n° 2010/0226,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Olivier KOLENO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0226

La présente autorisation concerne l'installation de trois caméras intérieures et deux caméras extérieures. Pas d'autorisation préfectorale pour la caméra intérieure installée dans la réserve qui ne visionne pas un endroit ouvert au public.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **monsieur Olivier KOLENO**.

Les personnes autorisées à visionner les images sont **monsieur Olivier KOLENO et madame Patricia KOLENO gérants**.

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Olivier KOLENO, Le Maryland 55 rue de Vienne 27140 Gisors et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMBEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-014

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Relay France à Evreux

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0554 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Relay France à Evreux**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Relay France avenue Léon Schwartzberg 27023 Evreux présentée par madame Isabelle CONSIGNY - ROMERO,
- l'accusé de réception n° 2010/0161,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0161

La présente autorisation concerne l'installation de deux caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du gérant/salarié**.

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le gérant/salarié et le responsable d'exploitation**.

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 20 jours**.

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, Relay France 55 rue Deguinguand 92689 Levallois-Perret et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-013

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Relay France à Vernon

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0553 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Relay France à Vernon**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Relay France gare SNCF 27200 Vernon présentée par madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO,
- l'accusé de réception n° 2010/0122,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0122

La présente autorisation concerne l'installation de deux caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du gérant/salarié**.

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le gérant/salarié et le responsable d'exploitation**.

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 20 jours**.

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, Relay France 55 rue Deguinguand 92689 Levallois-Perret et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLEMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-015

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Sas IDLL à Nonancourt

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0555 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Sas IDLL à Nonancourt**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Sas IDLL route de Paris 27320 Nonancourt présentée par monsieur Ludovic GENET,
- l'accusé de réception n° 2015/0291,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Ludovic GENET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0291

La présente autorisation concerne l'installation de deux caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de monsieur Ludovic GENET**.

La personne autorisée à visionner les images **est monsieur Ludovic GENET gérant**.

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Ludovic GENET, Sas IDLL route de Paris 27320 Nonancourt et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-010

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Simply Market à Gaillon

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0550 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Simply Market à Gaillon**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Simply Market avenue Jean Jaurès 27600 Gaillon présentée par monsieur Laurent LECOMTE,
- l'accusé de réception n° 2015/0332,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Laurent LECOMTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0332

La présente autorisation concerne l'installation de treize caméras intérieures et huit caméras extérieures. Pas d'autorisation préfectorale pour les caméras intérieures n°5,6,13,15 et 18 (coffre, entrée personnel, réserves et quai frais) et pour la caméra extérieure n°24 (quai) qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du directeur de site**.

La personne autorisée à visionner les images **est le directeur de site**.

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Laurent LECOMTE, Simply Market avenue Jean Jaurès 27600 Gaillon et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-009

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Super U à Evreux

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0549 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Super U à Evreux**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
 - la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
 - les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
 - l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
 - la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
 - la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Super U 4 place de la République 27000 Evreux présentée par monsieur David MANUEL,
 - l'accusé de réception n° 2012/0126,
 - le rapport établi par le référent sûreté,
 - l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,
- Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur David MANUEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0126.

La présente autorisation concerne l'installation de vingt et une caméras intérieures et treize caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que «*le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés*» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 «*qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi*».

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du directeur**.

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le directeur et le président**.

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : L'arrêté n°D3 SPS 13 0457 du 17 décembre 2013 est abrogé.

Article seize : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur David MANUEL, Super U 4 place de la République 27000 Evreux et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfète,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-004

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
dans la commune de Gisors

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0544 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans la commune de Gisors**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en périmètre situé dans la commune de Gisors présentée par monsieur Alexandre RASSAERT maire de Gisors,
- l'accusé de réception n° 2015/0349,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Alexandre RASSAERT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0349

La présente autorisation concerne l'installation de caméras sur la commune de Gisors à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue de Vienne, rue des frères Planquais, quai du Fossé aux Tanneurs, rue du général de Gaulle et rue Cappeville. Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du chef de la police municipale**.

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le maire, le 1^{er} adjoint au maire, le 7ème adjoint au maire délégué à la sécurité et la police municipale**.

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Alexandre RASSAERT, maire de Gisors quai du Fossé aux Tanneurs 27140 Gisors.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-003

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
dans la commune du Neubourg

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0543 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans la commune du Neubourg**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande d'autorisation d'installation de systèmes de vidéoprotection en périmètres situés dans la commune du Neubourg présentée par madame Marie-Noëlle CHEVALIER maire du Neubourg,
- l'accusé de réception n° 2015/0337,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Madame Marie-Noëlle CHEVALIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0337

La présente autorisation concerne l'installation de caméras sur la commune du Neubourg à l'intérieur de six périmètres délimités géographiquement par les adresses suivantes :

- Périmètre n°1 : avenue du doyen Jussiaume-RD 80.**
- Périmètre n°2 : rond-point de Louviers (RD133-RD840).**
- Périmètre n°3 : carrefour RD 840/route de Conches.**

Périmètre n°4 : rond-point de l'envol.

Périmètre n°5 : place Dupont de l'Eure, rue de la République et rue Dupont de l'Eure.

Périmètre n°6 : place Ferrand (mairie).

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du chef de service de la police municipale.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le chef de service et le brigadier-chef principal de la police municipale.**

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours.**

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à madame Marie-Noëlle CHEVALIER, maire du Neubourg 2 place Ferrand 27110 Le Neubourg.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-002

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
dans la déchetterie de Trouville la Haule

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0542 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans la déchetterie à Trouville la Haule**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans la déchetterie zone d'activités de la Mare du Hamel 27680 Trouville la Haule présentée par monsieur Benoît GATINET président de la Communauté de communes de Quillebeuf sur Seine,
- l'accusé de réception n° 2015/0289,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015,**

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Benoît GATINET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0289

La présente autorisation concerne l'installation de quatre caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du président de la communauté de communes de Quillebeuf sur Seine.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le président et le vice-président de la communauté de communes de Quillebeuf sur Seine, le responsable du pôle administratif et le chargé de missions environnement.**

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours.**

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Benoît GATINET, Communauté de communes de Quillebeuf sur Seine 20 rue Saint-Seurin 27680 Quillebeuf-sur-Seine et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMIEAU



Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-005

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
dans le centre aquatique intercommunal à Louviers

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0545 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans le centre aquatique intercommunal à Louviers**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
 - la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
 - les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
 - l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
 - la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
 - la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans le centre aquatique intercommunal 1 rue du canal 27400 Louviers présentée par monsieur Bernard LEROY président de la communauté l'agglomération Seine-Eure,
 - l'accusé de réception n° 2015/0338,
 - le rapport établi par le référent sûreté,
 - l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,
- Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Bernard LEROY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0338

La présente autorisation concerne l'installation de dix caméras intérieures et huit caméras extérieures. Pas d'autorisation préfectorale pour les caméras extérieures n°12 et 13 qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du directeur du centre aquatique.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le directeur du centre aquatique, le coordinateur aquatique, l'assistante administrative et le coordinateur accueil.**

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours.**

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Bernard LEROY, Communauté d'agglomération Seine - Eure 1 place Ernest Thorel 27405 Louviers et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUSMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-007

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
dans le centre socio-culturel du bassin méditerranéen à Val
de Reuil

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0547 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans le centre socio-culturel du bassin méditerranéen à Val de Reuil**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans le centre socio - culturel du bassin méditerranéen 2 rue Courtine 27100 Val de Reuil présentée par monsieur Ali ERRIFI,
- l'accusé de réception n° 2015/0345,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Ali ERRIFI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0345

La présente autorisation concerne l'installation de deux caméras intérieures et cinq caméras extérieures avec floutage de la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **monsieur Ali ERRIFI**.

Les personnes autorisées à visionner les images **sont monsieur Ali ERRIFI président et monsieur Mohammed BOUKHSAYE trésorier et monsieur Tayeb AATALLA secrétaire**.

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Ali ERRIFI, centre socio-culturel du bassin méditerranéen 2 rue Courtine 27100 Val de Reuil et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-09-24-004

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
dans le collège Pierre Mendès France à Val de Reuil



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0517 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans le collège Pierre Mendès France à Val de Reuil**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans le collège Pierre Mendès France 59 rue Grande 27100 Val de Reuil présentée par le conseil départemental de l'Eure au nom du chef d'établissement monsieur Hocine BENHEDANE,
- l'accusé de réception n° 2015/0285,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Hocine BENHEDANE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0285

La présente autorisation concerne l'installation de trois caméras extérieures filmant la voie publique. Pas d'autorisation préfectorale pour la caméra extérieure filmant le domaine privé (patio) qui ne visionne pas un endroit ouvert au public.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du principal du collège.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le principal et le principal adjoint du collège, le gestionnaire du collège et la police municipale de la commune de Val de Reuil.**

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au conseil départementale de l'Eure boulevard Georges Chauvin 27021 Evreux cedex, à monsieur Hocine BENHEDANE collègue Pierre Mendès France 59 rue Grande 27100 Val de Reuil et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 24 septembre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU



Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-035

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Auto Service Coeffier Eurl à Gaillon

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0575 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Auto Service Coeffier Eurl à Gaillon**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
 - la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
 - les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
 - l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
 - la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
 - la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Auto Service Coeffier Eurl 31 rue de la bergerie 27600 Gaillon présentée par monsieur Jonathan COEFFIER,
 - l'accusé de réception n° 2015/0295,
 - le rapport établi par le référent sûreté,
 - l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,
- Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Jonathan COEFFIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0295

La présente autorisation concerne l'installation d'une caméra intérieure et une caméra extérieure. Pas d'autorisation préfectorale pour les deux caméras intérieures dans l'atelier qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **monsieur Jonathan COEFFIER**.

La personne autorisée à visionner les images **est monsieur Jonathan COEFFIER gérant**.

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Jonathan COEFFIER, Auto Service Coeffier Eurl 31 rue de la bergerie 27600 Gaillon et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-042

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement BRED Banque Populaire à Saint
Marcel

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0582 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement BRED Banque Populaire à Saint Marcel**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement BRED Banque Populaire 15 boulevard de Gaulle 27950 Saint Marcel présentée par le département de sécurité de la BRED,
- l'accusé de réception n° 2015/0301,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Le département de sécurité de la BRED est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0301

La présente autorisation concerne l'installation de cinq caméras intérieures et deux caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du département sécurité BRED.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le responsable et adjoint services gestion espèces et moyens de paiements, le responsable et adjoint risque et conformité et fraudes/blanchiments, le service de maintenance des sociétés Auvirel et Stanley, le service télésurveillance des sociétés STBG et Stanley dûment habilités.**

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au département de sécurité de la BRED, 4 route de la pyramide 75012 Paris et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Audé PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-027

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement But Cosy à Gisors



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0567 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement But Cosy à Gisors**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement But Cosy centre commercial Les Templiers 27140 Gisors présentée par monsieur Franck LAUNAY,
- l'accusé de réception n° 2015/0313,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Franck LAUNAY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0313

La présente autorisation concerne l'installation de deux caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du directeur de magasin.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le directeur de magasin et le contrôleur de gestion.**

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours.**

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Franck LAUNAY, But Cosy centre commercial Les Templiers 27140 Gisors et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Atide PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-048

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement CIC Nord Ouest à Gaillon

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0588 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement CIC Nord Ouest à Gaillon**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande de renouvellement et modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement CIC Nord Ouest 23 rue du général de Gaulle 27600 Gaillon présentée par le chargé de sécurité,
- l'accusé de réception n° 2010/0083,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0083.

La présente autorisation concerne l'installation de huit caméras intérieures et une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du chargé de sécurité**.

Les personnes autorisées à visionner les images **sont les opérateurs du centre de télésurveillance, les techniciens de l'installateur/mainteneur, le personnel du service sécurité et le personnel de la banque**.

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au chargé de sécurité, CIC Nord Ouest 33 avenue Le Corbusier 59000 Lille et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-049

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement CIC Nord Ouest à Montreuil l'Argillé

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0589 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement CIC Nord Ouest à Montreuil l'Argillé**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande de renouvellement et modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement CIC Nord Ouest 34 rue grande 27390 Montreuil l'Argillé présentée par le chargé de sécurité,
- l'accusé de réception n° 2010/0081,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0081.

La présente autorisation concerne l'installation de deux caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du chargé de sécurité**.

Les personnes autorisées à visionner les images **sont les opérateurs du centre de télésurveillance, les techniciens de l'installateur/mainteneur, le personnel du service sécurité et le personnel de la banque**.

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au chargé de sécurité, CIC Nord Ouest 33 avenue Le Corbusier 59000 Lille et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU



Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-051

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement CIC Nord Ouest à Pont de l'Arche

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0591 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement CIC Nord Ouest à Pont de l'Arche**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande de renouvellement et modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement CIC Nord Ouest 18 place Hyacinthe Langlois 27340 Pont de l'Arche présentée par le chargé de sécurité,
- l'accusé de réception n° 2010/0084,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0084.

La présente autorisation concerne l'installation de sept caméras intérieures et une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du chargé de sécurité**.

Les personnes autorisées à visionner les images **sont les opérateurs du centre de télésurveillance, les techniciens de l'installateur/mainteneur, le personnel du service sécurité et le personnel de la banque.**

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au chargé de sécurité, CIC Nord Ouest 33 avenue Le Corbusier 59000 Lille et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU



Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-047

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement CIC Nord Ouest Mobilbank à
Conches en Ouche

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0587 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement CIC Nord Ouest Mobilbank à Conches en Ouche**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement CIC Nord Ouest Mobilbank parking de Netto-rue Eugène Pottier 27190 Conches en Ouche présentée par le chargé de sécurité,
- l'accusé de réception n° 2015/0299,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0299.

La présente autorisation concerne l'installation de six caméras intérieures et deux caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du chargé de sécurité**.

Les personnes autorisées à visionner les images **sont les opérateurs du centre de télésurveillance, les techniciens de l'installateur/mainteneur, le personnel du service sécurité et le personnel de la banque.**

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au chargé de sécurité, CIC Nord Ouest 33 avenue Le Corbusier 59000 Lille et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-052

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement CIC Nord Ouest rue G. Bernard à
Evreux

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0592 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement CIC Nord Ouest 49 rue Georges Bernard à Evreux**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande de renouvellement et modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement CIC Nord Ouest 49 rue Georges Bernard 27000 Evreux présentée par le chargé de sécurité,
- l'accusé de réception n° 2010/0080,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015,**

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0080.

La présente autorisation concerne l'installation de quatre caméras intérieures et une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du chargé de sécurité**.

Les personnes autorisées à visionner les images **sont les opérateurs du centre de télésurveillance, les techniciens de l'installateur/mainteneur, le personnel du service sécurité et le personnel de la banque.**

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au chargé de sécurité, CIC Nord Ouest 33 avenue Le Corbusier 59000 Lille et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-050

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement CIC Nord Ouest rue Oursel à Evreux

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0590 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement CIC Nord Ouest 47 rue du docteur Oursel à Evreux**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande de renouvellement et modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement CIC Nord Ouest 47 rue du docteur Oursel 27000 Evreux présentée par le chargé de sécurité,
- l'accusé de réception n° 2010/0079,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015,**

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0079.

La présente autorisation concerne l'installation de quatre caméras intérieures et une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du chargé de sécurité**.

Les personnes autorisées à visionner les images **sont les opérateurs du centre de télésurveillance, les techniciens de l'installateur/mainteneur, le personnel du service sécurité et le personnel de la banque.**

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au chargé de sécurité, CIC Nord Ouest 33 avenue Le Corbusier 59000 Lille et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-041

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Club Bouygues Telecom à Vernon

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0581 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Club Bouygues Telecom à Vernon**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Club Bouygues Telecom 31 rue aux Huiliers 27200 Vernon présentée par monsieur Alexandre LEVOIR,
- l'accusé de réception n° 2015/0293,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Alexandre LEVOIR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0293

La présente autorisation concerne l'installation de deux caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du gérant**.

La personne autorisée à visionner les images **est le gérant**.

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Alexandre LEVOIR, Club Bouygues Telecom-S.I.T.Seferis 3 ferme de Fresnel 60190 Francieres et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMBAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-028

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Evane Sarl à Gaillon

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0568 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Evane Sarl à Gaillon**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Evane Sarl 5 rue du général de Gaulle 27600 Gaillon présentée par madame Catherine LECOMTE,
- l'accusé de réception n° 2015/0298,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Madame Catherine LECOMTE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0298

La présente autorisation concerne l'installation de deux caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de madame Catherine LECOMTE**.

La personne autorisée à visionner les images **est madame Catherine LECOMTE gérante**.

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à madame Catherine LECOMTE, Evane Sarl 5 rue du général de Gaulle 27600 Gaillon et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-036

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Gasnymat à Gasny

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0576 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Gasnymat à Gasny**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Gasnymat 34 route d'Ecos 27620 Gasny présentée par monsieur Philippe GARREAU,
- l'accusé de réception n° 2015/0318,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Philippe GARREAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0318

La présente autorisation concerne l'installation de cinq caméras intérieures et huit caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **monsieur Philippe GARREAU**.

Les personnes autorisées à visionner les images sont **monsieur Philippe GARREAU gérant, madame Catherine GARREAU responsable administratif et monsieur Hervé GOISBAULT chef de dépôt**.

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Philippe GARREAU, Gasnymat 34 route d'Ecos 27620 Gasny et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-039

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Harmonie Mutuelle 34 rue de Verdun
à Evreux

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0579 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Harmonie Mutuelle 34 rue de Verdun à Evreux**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Harmonie Mutuelle 34 rue de Verdun 27000 Evreux présentée par monsieur Eric BOURDÉ,
- l'accusé de réception n° 2015/0296,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Eric BOURDÉ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0296

La présente autorisation concerne l'installation de deux caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du chargé de logistique**.

La personne autorisée à visionner les images **est la conseillère d'agence**.

Article six : Le système de vidéoprotection installé **n'enregistre pas les images**.

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Eric BOURDÉ, Harmonie Mutuelle 8 boulevard Beaumont CS 51227 35012 Rennes et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU



Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-040

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Harmonie Mutuelle 77 rue Jean
Moulin à Evreux

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0580 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Harmonie Mutuelle 77 rue Jean Moulin à Evreux**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Harmonie Mutuelle 77 rue Jean Moulin 27000 Evreux présentée par monsieur Eric BOURDÉ,
- l'accusé de réception n° 2015/0297,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Eric BOURDÉ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0297

La présente autorisation concerne l'installation d'une caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du chargé de logistique**.

La personne autorisée à visionner les images **est la conseillère d'agence**.

Article six : Le système de vidéoprotection installé **n'enregistre pas les images**.

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Eric BOURDÉ, Harmonie Mutuelle 8 boulevard Beaumont CS 51227 35012 Rennes et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-038

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement International Hôtel à Chaignes

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0578 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement International Hôtel à Chaignes**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement International Hôtel 1 route nationale 13 27120 Chaignes présentée par madame Patricia DELLA PORTA,
- l'accusé de réception n° 2015/0339,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Madame Patricia DELLA PORTA est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0339

La présente autorisation concerne l'installation de deux caméras intérieures et deux caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de madame Patricia DELLA PORTA**.

La personne autorisée à visionner les images **est madame Patricia DELLA PORTA gérante**.

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 15 jours**.

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à madame Patricia DELLA PORTA, International Hôtel 1 route nationale 13 27120 Chaignes et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-029

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement L'Orange Bleue à Bernay

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0569 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement L'Orange Bleue à Bernay**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement L'Orange Bleue 15 rue des Canadiens 27300 Bernay présentée par madame Ingrid FOUQUET,
- l'accusé de réception n° 2015/0322,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Madame Ingrid FOUQUET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0322

La présente autorisation concerne l'installation de trois caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **madame Ingrid FOUQUET**.

La personne autorisée à visionner les images est **madame Ingrid FOUQUET gérante**.

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-1 à L.252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à madame Ingrid FOUQUET, L'Orange Bleue 15 rue des Canadiens 27300 Bernay et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-054

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement La Poste à Ecouis

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0594 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement La Poste à Ecouis**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement La Poste 2 place Gloria 27440 Ecouis présentée par monsieur Janick LEGER,
- l'accusé de réception n° 2012/0074,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Janick LEGER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0074.

La présente autorisation concerne l'installation de trois caméras intérieures et une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du directeur d'établissement terrain.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le directeur d'établissement terrain, le directeur adjoint, le directeur sûreté et le responsable sûreté territorial.**

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : L'arrêté n° D5/B1/12 0337 du 28 juin 2012 est abrogé.

Article seize : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Janick LEGER, La Poste DTELP Haute-Normandie 6 boulevard de la Marne 76000 Rouen et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-046

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement La Poste à Montfort sur Risle

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0586 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement La Poste à Montfort sur Risle**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement La Poste 4 place des Annonciades 27290 Montfort sur Risle présentée par monsieur Janick LEGER,
- l'accusé de réception n° 2015/0290,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Janick LEGER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0290.

La présente autorisation concerne l'installation de quatre caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du directeur d'établissement terrain.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le directeur d'établissement terrain, le directeur adjoint, le directeur sûreté et le responsable sûreté territorial.**

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Janick LEGER, La Poste DTELP Haute-Normandie 6 boulevard de la Marne 76000 Rouen et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Aude PÉNUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-055

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement La Poste à Pont de l'Arche

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0595 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement La Poste à Pont de l'Arche**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement La Poste rue Jean Prieur 27340 Pont de l'Arche présentée par monsieur Janick LEGER,
- l'accusé de réception n° 2013/0244,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Janick LEGER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0244.

La présente autorisation concerne l'installation de trois caméras intérieures et une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du directeur d'établissement terrain.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le directeur d'établissement terrain, le directeur adjoint, le directeur sûreté et le responsable sûreté territorial.**

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : L'arrêté n° D3 SPS 13 0424 du 7 novembre 2013 est abrogé.

Article seize : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Janick LEGER, La Poste DTELP Haute-Normandie 6 boulevard de la Marne 76000 Rouen et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-045

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement La Poste à Vernon



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0585 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement La Poste à Vernon**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement La Poste 2 place d'Evreux 27200 Vernon présentée par monsieur Janick LEGER,
- l'accusé de réception n° 2013/0268,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Janick LEGER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0268.

La présente autorisation concerne l'installation de douze caméras intérieures et une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du directeur d'établissement terrain.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le directeur d'établissement terrain, le directeur adjoint, le directeur sûreté et le responsable sûreté territorial.**

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : L'arrêté n° D3 SPS 13 0419 du 7 novembre 2013 est abrogé.

Article seize : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Janick LEGER, La Poste DTELP Haute-Normandie 6 boulevard de la Marne 76000 Rouen et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-043

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement La Poste au Vaudreuil

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0583 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement La Poste au Vaudreuil**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement La Poste 28 rue du général de Gaulle 27100 Le Vaudreuil présentée par monsieur Janick LEGER,
- l'accusé de réception n° 2014/0464,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Janick LEGER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0464.

La présente autorisation concerne l'installation de deux caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du directeur d'établissement terrain.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le directeur d'établissement terrain, le directeur adjoint, le directeur sûreté et le responsable sûreté territorial.**

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : L'arrêté n° D3 SPS 14 0654 du 8 décembre 2014 est abrogé.

Article seize : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Janick LEGER, La Poste DTELP Haute-Normandie 6 boulevard de la Marne 76000 Rouen et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-044

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement La Poste place Kennedy à Evreux

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0584 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement La Poste place John Fitzgerald Kennedy à Evreux**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement La Poste place John Fitzgerald Kennedy 27000 Evreux présentée par monsieur Janick LEGER,
- l'accusé de réception n° 2013/0271,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Janick LEGER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0271.

La présente autorisation concerne l'installation de quinze caméras intérieures et deux caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du directeur d'établissement terrain**.

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le directeur d'établissement terrain, le directeur adjoint, le directeur sûreté et le responsable sûreté territorial**.

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : L'arrêté n° D3 SPS 13 0417 du 7 novembre 2013 est abrogé.

Article seize : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Janick LEGER, La Poste DTELP Haute-Normandie 6 boulevard de la Marne 76000 Rouen et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-053

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement La Poste rue Oursel à Evreux

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0593 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement La Poste 25 rue du docteur Oursel à Evreux**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement La Poste 25 rue du docteur Oursel 27000 Evreux présentée par monsieur Janick LEGER,
- l'accusé de réception n° 2013/0327,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Janick LEGER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0327.

La présente autorisation concerne l'installation de onze caméras intérieures et une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du directeur d'établissement terrain.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le directeur d'établissement terrain, le directeur adjoint, le directeur sûreté et le responsable sûreté territorial.**

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : L'arrêté n° D3 SPS 13 0498 du 17 décembre 2013 est abrogé.

Article seize : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Janick LEGER, La Poste DTELP Haute-Normandie 6 boulevard de la Marne 76000 Rouen et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Audé PLUMEAU



Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-030

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement O'Bowling à Saint Marcel

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0570 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement O'Bowling à Saint Marcel**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement O'Bowling rue Louis Blériot 27950 Saint Marcel présentée par monsieur Thierry REVERCHON,
- l'accusé de réception n° 2015/0330,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Thierry REVERCHON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0330

La présente autorisation concerne l'installation de onze caméras intérieures et une caméra extérieure. Pas d'autorisation préfectorale pour la caméra intérieure dans le bureau qui ne visionne pas un endroit ouvert au public. Les deux caméras intérieures installées dans les WC hommes et femmes sont refusées pour des raisons d'atteinte à la vie privée.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **madame Nathalie REVERCHON**.

Les personnes autorisées à visionner les images sont **monsieur Thierry REVERCHON gérant, madame Nathalie REVERCHON directrice générale et monsieur Michel FONTANA directeur de projet**.

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Thierry REVERCHON, 29 rue Taitbout 75009 Paris et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-025

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement pharmacie de la Morelle à Beuzeville

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0565 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Pharmacie de la Morelle à Beuzeville**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Pharmacie de la Morelle 100 rue Constant Fouché 27210 Beuzeville présentée par monsieur Kerstin WINKELMANN,
- l'accusé de réception n° 2015/0334,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Kerstin WINKELMANN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0334

La présente autorisation concerne l'installation de cinq caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de monsieur Kerstin WINKELMANN**.

Les personnes autorisées à visionner les images **sont monsieur Kerstin WINKELMANN et monsieur Arnaud SALLIOU titulaires pharmaciens**.

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 15 jours**.

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Kerstin WINKELMANN, Pharmacie de la Morelle 100 rue Constant Fouché 27210 Beuzeville et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-024

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement pharmacie des 2 terres à Courcelles
sur Seine

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0564 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Pharmacie des 2 terres à Courcelles sur Seine**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Pharmacie des 2 terres 5 route des Andelys 27940 Courcelles sur Seine présentée par madame Frédérique LEFEBVRE,
- l'accusé de réception n° 2015/0329,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015,**

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Madame Frédérique LEFEBVRE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0329

La présente autorisation concerne l'installation de quatre caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **madame Frédérique LEFEBVRE**.

Les personnes autorisées à visionner les images sont **madame Frédérique LEFEBVRE et madame Brigitte DUDOUIT pharmaciens gérants**.

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à madame Frédérique LEFEBVRE, Pharmacie des 2 terres 5 route des Andelys 27940 Courcelles sur Seine et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-034

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Roady à Louviers

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0574 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement garage Roady à Louviers**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement garage Roady 1 avenue des Peupliers 27400 Louviers présentée par monsieur Ludovic PIAUGEARD,
- l'accusé de réception n° 2015/0302,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Ludovic PIAUGEARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0302

La présente autorisation concerne l'installation de quinze caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de monsieur Ludovic PIAUGEARD**.

Les personnes autorisées à visionner les images **sont monsieur Ludovic PIAUGEARD président, madame Karine PIAUGEARD cadre et madame Stéphanie LETERME responsable magasin.**

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 15 jours**.

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Ludovic PIAUGEARD, 1 avenue des Peupliers 27400 Louviers et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU



Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-037

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Sarl Koleno et Fils à Saussay la
Campagne

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0577 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Sarl Koleno et fils à Saussay la Campagne**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Sarl Koleno et fils 1 rue Saint André 27150 Saussay la Campagne présentée par monsieur Patrick KOLENO,
- l'accusé de réception n° 2015/0328,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Patrick KOLENO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0328

La présente autorisation concerne l'installation de deux caméras intérieures et deux caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **monsieur Patrick KOLENO et monsieur Franck KOLENO**.

Les personnes autorisées à visionner les images sont **monsieur Patrick KOLENO et monsieur Franck KOLENO co-gérants**.

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Patrick KOLENO, 1 rue Saint André 27150 Saussay la Campagne et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU



Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-032

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement station-service Esso Express à Igoville

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0572 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement station-service ESSO Express à Igoville**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement station-service ESSO Express route nationale 15 27460 Igoville présentée par monsieur Laurent DE SERE,
- l'accusé de réception n° 2010/0035,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Laurent DE SERE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0035.

La présente autorisation concerne l'installation de six caméras extérieures. Pas d'autorisation préfectorale pour la caméra extérieure C03 dans le local technique qui ne visionne pas un endroit ouvert au public.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du directeur des ventes réseaux.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le directeur des ventes réseaux, le télésurveilleur/mainteneur Stanley Sécurité France et le directeur des opérations.**

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : L'arrêté n°D3 SPS 15 0397 du 30 juin 2015 est abrogé.

Article seize : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Laurent DE SERE, Certas Energy France-ESSO Express 9 avenue Edouard Belin 92500 Rueil Malmaison et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLINMEAU



Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-031

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement station-service Total à Evreux



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0571 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Station-service Total (NF001040) à Evreux**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Station-service Total (NF001040) - Relais de Normandie boulevard de Normandie 27000 Evreux présentée par monsieur Jamal BOUNOUA,
- l'accusé de réception n° 2015/0300,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0300

La présente autorisation concerne l'installation d'une caméra intérieure et une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du responsable de la station.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le responsable de la station, le personnel de caisse, le directeur régional qualité, sécurité environnement, le responsable sûreté Total marketing et services, le directeur régional commerce, le chef de secteur commerce et les agents de maintenance des sociétés Futjitsu et Scutum.**

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Jamal BOUNOUA, Total Marketing et services 562 avenue du parc de l'île 92029 Nanterre cedex et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-033

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Superjet à Gaillon

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0573 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Superjet à Gaillon**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Superjet avenue Jean Jaurès 27600 Gaillon présentée par monsieur Thomas COGAN,
- l'accusé de réception n° 2015/0292,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Thomas COGAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0292

La présente autorisation concerne l'installation d'une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du responsable vidéoprotection**.

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le responsable vidéoprotection, le directeur d'exploitation, le responsable commercial et le technicien hotline**.

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Thomas COGAN, Superjet-Lavance opérationnelle allée de Gerhoul 35651 Le Rheu et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-26-026

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Territoire d'Homme à Evreux

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0566 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Territoire d'Homme à Evreux**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Territoire d'Homme 36 rue du docteur Oursel 27000 Evreux présentée par monsieur Patrice SAILLOUR,
- l'accusé de réception n° 2015/0321,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 21 septembre 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Patrice SAILLOUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0321

La présente autorisation concerne l'installation de six caméras intérieures. Pas d'autorisation préfectorale pour les caméras intérieures n°4 et 8 (réserve et bureau) qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **monsieur Patrice SAILLOUR**.

Les personnes autorisées à visionner les images sont **monsieur Patrice SAILLOUR gérant et madame Virginie SAILLOUR responsable**.

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Patrice SAILLOUR, Territoire d'Homme 36 rue du docteur Oursel 27000 Evreux et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 26 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Aude PLUMEAU

